

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
Honneur – Fraternité - Justice

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Visa  
Législation

**Décret N° 91-005** portant création et  
Organisation d'un établissement public à  
Caractère administratif, dénommé **Parc  
National du Diawling**

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL, CHEF DE L'ETAT  
SUR RAPPORT DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ;

Vu : la charte constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National en date du 9 Février 1985.

Vu : l'ordonnance n° 84-261 du 12 décembre 1984, portant nomination du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat

Vu : l'ordonnance n° 83-127 du 05 juin 1983 portant l'organisation foncière et domaniale et le décret 90-020 du 31 janvier 1990 abrogeant et remplaçant le décret 84-009 du 19 janvier 1984, pris pour son application ;

Vu : l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations des entités avec l'Etat ;

Vu : la loi n° 75 003 du 15 janvier 1975 portant code de la chasse et de la protection de la faune ;

Vu : décret n° 37.90 du 28 avril 1990 nomination de certains membres du Gouvernement ;

Vu : le décret n° 90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;

Vu : le décret n° 84 -10 du 1<sup>er</sup> janvier 1984, fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu : l'arrêté conjoint R 020/MDR/ MINT du 11 février 1985 portant procédure de classement des réserves naturelles et Parcs Nationaux ;

Le conseil des Ministres entendu le 19 décembre 1990

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : IL est crée un établissement public à caractère administration dénommé « PARC NATIONAL DU DIAWLING » ; cet établissement doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott.

**ARTICLE 2** : LE PARC NATIONAL DU DIAWLING à pour objet :

- la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles d'un échantillon de l'écosystème du bas delta ;
- le développement harmonieux et permanent des diverses activités des populations locales ;
- la coordination des activités pastorales et piscicoles menées sur son territoire ; **et à ce titre, il est affranchi de tout droit d'usage.**

**ARTICLE 3** : Le PARC NATIONAL DU DIAWLING ; est situé sur le bord du fleuve Sénégal, délimité à l'est par le fleuve Sénégal, au sud par la digue du barrage de Diama longent, le coté est de la dune de Birette (Toundou Birette), et la digue du bell, côtoyant l'est du Toundou Ziré, remontant pour passer au nord de la mare de Tichilitt et enfin redescendant à l'est pour rejoindre la digue rive droite.

Sur la carte IGN de Saint-Louis au 1/200.000<sup>e</sup>, le Parc est délimité comme suit :

- Tronçon AB : 1,5 km, allant de la digue de fermeture du barrage de Diama au niveau du fleuve (environ 16°13' N ; 16°25'O), jusqu'au pied de la dune de Birette (environ 16°14'N ; 16°26'O) ;
- Tronçon BC ; 10 km allant du pied de la dune de Birette au pied de ralliement de la digue du Bell (environ 16°18'30''N ; 16°24'00''O)
- Tronçon CD, 5 km allant de la jonction de la digue de Bell à la dune de Birette à l'extrémité Nord de la digue du Bell (environ 16°21'30''N ; 16°24'15''O)
- Tronçon de, 10,4 km, allant du point au nord de la digue de Bell remontant vers le nord du Toundou Ziré du côté est 500 m du pied de la dune jusqu'à l'extrême nord de la dune de la dune de Ziré (environ 16°26'30'' N ; 16°24'00''O)
- Tronçon PC ; 2,4 km allant de l'extrémité ouest de l'assiette de la mare de Tichilitt jusqu'au point géographique (16°30'N ; 16° ; 24'00'O)
- Tronçon CH : 1,8 km allant du point G sus-situé vers l'Est jusqu'au point II dont les coordonnées géographiques sont (16°30'00''N ; 16°23'00'O)
- Tronçon III : 6 km allant du point II sus-situé au point géographique (16°28' 00' N, 16°20'00'' O)
- Tronçon II 3,2 km, allant du point I sus-situé au point 4 sur le fleuve Sénégal (environ 16°28'00''N ; 16°20'00''O)
- Tronçon 4k : 17 km, allant du point sus-situé longeant la digue rive-droite à l'extérieur de celle-ci, jusqu'au k (environ 16°19' 00'' ; 16°22'30'' O)
- Tronçon KA ; longeant le fleuve Sénégal du point K sus-situé jusqu'au point de départ A (digue de fermeture du barrage de Diama). Le Parc ainsi délimité couvrira une superficie d'environ 15.600 ha. Les limites du Parc seront matérialisées selon les normes conventionnelles par des bornes et des pancartes.

**Article 4 :** Le **PARC NATIONAL DU DIAWLING** est placé sous la tutelle du Ministère du Développement Rural. Il est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

**Article 5 :** L'organe délibérant appelé « **Conseil d'administration** » comprend :

- Un président
- Un Représentant du Ministère chargé de la Protection de la Nature
- Un Représentant du Ministère chargé du Tourisme
- Un Représentant du Ministère chargé de la tutelle de l'OMVS
- Un représentant des travailleurs du Parc National du Diawling
- Un représentant du PARC NATIONAL DU BANC D'ARGUIN
- Un représentant du Ministère des Finances
- Un représentant de la Wilaya du Trarza
- Un représentant du Ministère chargé du Plan
- Un représentant de la Commune de N'Diogo

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle pour une durée de trois ans renouvelables sans limitation. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé ; il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à couvrir.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il se réunit en session ordinaire trois fois par an et en session extraordinaire chaque fois que les besoins de l'établissement l'exigent. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la séance.

En cas de partages des voix, celle du président est prépondérante. Le secrétariat du conseil d'administration aura pour tâche de tenir le registre des délibérations et sera assuré par un employé du Parc par le Directeur.

**Article 6 :** Le conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration. Il se réunit au moins une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

**Article 7 :** Le conseil d'administration assure d'une façon générale la gestion du PARC. Il a notamment pouvoir :

- de fixer les programmes d'aménagement et de recherche,
- de délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le projet du budget relatif à l'exercice suivant ;
- d'établir le règlement intérieur du PARC.

**Article 8 :** L'organe exécutif du PARC comprend :

- Un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes
- Un agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances

**Article 9 :** Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du Parc, il a autorité sur le personnel du PARC au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par délibération du conseil d'administration. Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

**Article 10 :** L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et dépenses. Il est régisseur unique de la caisse du PARC. Il est justiciable de la cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des finances.

**ARTICLE 11 :** La comptabilité du PARC doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

**ARTICLE 12 :** Le PARC dispose des ressources ordinaires suivantes :

- une subvention annuelle provenant du budget général de l'Etat ;
- un fonds alimenté par les recettes du PARC

Les ressources extraordinaires peuvent être constitué par :

- les fonds de concours
- les subventions des Wilayas ou des communes
- les dons ou legs
- toutes autres recettes provenant d'organismes nationaux ou internationaux

**ARTICLE 13 :** Les dépenses ordinaires du PARC : comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement notamment ;

- frais d'aménagement et de surveillance,
- frais de matériels et de produits divers,
- émoluments du personnel, impôts et taxes,
- frais de transport et de déplacement
- frais de gestion générale
- entretien des locaux et installation

**ARTICLE 14 :** Le Ministre de la tutelle dispose de pouvoir de subvention en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires du PARC.

Le budget annuel du PARC ainsi que les comptes financiers sont approuvés par le ministre des finances conjointement avec le ministre de tutelle. Le ministre de la tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de reconstitution du fonds de réserve et du fond de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus de dons ou legs grevés de charge ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers
- les emprunts, l'octroi d'avals ou de garantie

sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministère de tutelle :

- le règlement intérieur du PARC
- l'établissement des programmes
- la création et les modalités de tarifs.

**ARTICLE 15 :** Les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause être notifiée au directeur du Parc par les soins du bureau de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception d l'avis de non proposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

**ARTICLE 16 :** un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des finances surveillera la gestion et l'exploitation du PARC.

**ARTICLE 17 :** Pour ce qui concerne le recrutement et la gestion de son personnel, le PARC NATIONAL DU DIAWLING est soumis aux dispositions de la loi n°74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

**ARTICLE 18 :** Le ministre chargé de la Protection de la Nature et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Nouakchott, le 14 janvier 1991**

**COLONEL MAAOUYA OULD SID' AHMED TAYA**

Le Ministre du Développement Rural  
Lieutenant Colonel, Mohamed Ould Sid' Ahmed Lekhal

Le Ministre des Finances  
Sidi Mohamed Ould Boubacar

Pour copie certifiée conforme  
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT  
ABDOULAYE BARO

---

**AMPLIATIONS**

- PG.....3  
- SG.....3  
- MDR.....10  
- MF.....10